

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par

M. Saint-André, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard,
Mme Orliac et M. Robert

ARTICLE 13

Après les mots :

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« soumis à l'avis du comité d'entreprise que lorsque celui-ci comprend des élus d'organisations syndicales non représentatives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas où les organisations syndicales présentes au Comité d'Entreprise (CE) sont toutes représentatives, elles participent par conséquent toutes à la négociation des accords. On peut donc facilement comprendre que dans ce cas, le passage devant le CE n'apporte pas de plus-value.

À contrario, le passage devant le CE lorsque celui comprend des élus d'organisations syndicales non représentatives, à savoir les organisations syndicales qui n'ont pas été invitées à la table des négociations, doit permettre à ces élus de donner leur avis sur les projets d'accords, qui, sans cette disposition, ne sont pas portés à leur connaissance avant signature.

Tel est l'objet de cet amendement.